

ses mains, aussy que feu le conte de Moers le tenoit par consentement du roy des Romains, duc de Luxembourg, et aussy par consentement et lettres de madame Elisabeth de Gorlich, duchesse de Bavière et de Luxembourg, et que ladite place seroit bien séante à mondit seigneur pour luy en aidier, s'il en avoit à fere après le trespas de madite dame de Bavière et de Luxembourg, combien qu'elle est en main sceure, sembla à corection que Monseigneur feroit bien et son proffit de la rachapter et de la ravoironument et franchement en ses mains, et dit-on, come il fait bien à croire, que les sujetz consenteroient volentiers ung bon ayde à mondit seigneur pour ce faire.

7^o *Bellecoste*.¹⁾ — Pour ung registre ou inventoire fait en l'an 1405, lequel est mengié de vermine ou poureture tellement que grande partye en est emporté, et fust trouvé à la prinse de Luxembourg²⁾ en une chambre où avoient esté logiez canonniers ou aultres gens eulx meslans d'artillerie, est escript on 2^o feuillet ce que s'ensuyt: L'archevesque de Trèves scelle de son grand scelle et du secl du chapitre et de deux autres scaulx, contenant traictié fait nouvellement par Monseigneur d'Orléans avec ledit archevesque, et comment le pays de Luxembourg poient rachapter le chastel de Bellecoste pour 16000 florins; données l'an 1404; signé par R.³⁾

Item en feuillet ensuivant est aussy escript ce que s'ensuyt: Item une lettre en thioix⁴⁾ par laquelle engagea le chastel de Bellecoste pour la some de 30000 florins donnés par . . et plus dudit article on ne poient lire. Et en teste dudit article est escript: Enwagière de Bellecoste. De tout la gagière ne de rachapt de Bellecoste on ne treuve autre enseignement.

8^o *Damvillers*.⁵⁾ — Le duc Jehan de Bavière et dame Elisabeth de Gorlitz par leurs lettres données l'ain 1421, le 27^e jour de décembre⁶⁾, ont commis messire Erhart de Gymnich chastellain de la forteresse et ville de Damvillers sa vyc durant, et luy ont pour ce ordonné prendre toutes les rentes de la terre, sans en rendre compte, en retenant toutes voyes les amendes, forfectures, aydes et haultes seigneuries, dont ledit messire Erhart en sera tenu rendre comptes, toute fois qu'ilz en sera requis. En oultre pour ce que ladite forteresse de Damvillers estoit en ruyne par fault de retenir, lesdis seigneur et dame ordonnèrent que jusques à leur rappel il luy feroient payer chascun an 100 florins, et ledit messire Erhart sera tenu de y mettre autant du sien, et après la mort dudit messire Erhart le chastel doit retourner ausdis seigneur et dame ou à leurs hoirs. Item l'empereur Sigismond, en l'an 1425⁷⁾, assigne audit messire Erhart 4000 florins sur ledit chastel et a) terres de Damvillers. Et en oultre plus ledit duc Jehan, par autres ses lettres données l'an 1421, le 8. jour de janvier⁸⁾, a ordonné audit messire Erhart de prendre iceulx 100 florins pour la réparation de Dampvillers, c'est assavoir 60 florins sur le chapitre Notre-Dame de Verdun qu'ilz donnent chascun an ad cause de garde et les autres 40 florins sur la recepte de Marville et jusques à son rappel; lesquels 40 florins sur la recepte de Marville Monseigneur ne paye point à présent, et aussy ne viennent point à son prouffict les 60 florins du chapitre de Verdun déclarés ci-dessus. Et tient à présent messire Guillaume de Saint-Soigne ladite ville, forteresse et terre de Dampvillers et n'y prent mondit seigneur quelque chose.

(A continuer.)

¹⁾ Schœnecken dans l'Eyfle. — ²⁾ Il s'agit de la prise de Luxembourg par Philippe-le-Bon en 1443. — ³⁾ Charte dd. 1404, octobre 28 Trèves. Wurth-Paquet 441. — ⁴⁾ En allemand. — ⁵⁾ Damvillers en France, Meuse, au sud de Montmédy. — ⁶⁾ Charte inconnue à M. Wurth-Paquet. — ⁷⁾ Inconnue à M. Wurth-Paquet. — ⁸⁾ 1422, N. st. 8 janvier. Inconnue à M. Wurth-Paquet.

a) Le copie omet: et.